

Juillet 2023

## Focus

# L'étiquetage des boissons spiritueuses Les mentions obligatoires

### RÈGLEMENTATION APPLICABLE :

- Règlement (UE) n°1169/2011 dit INCO (information du consommateur)
- Arrêté du 02/10/2006 (message sanitaire)
- Code de la consommation

### MENTIONS TOUJOURS OBLIGATOIRES

DÉNOMINATIONS DE VENTE

EAU-DE-VIE DE POIRE

MARQUE COMMERCIALE  
(FACULTATIVE)

NE PEUT SE SUBSTITUER À LA  
DÉNOMINATION DE VENTE

LES EAUX-DE VIE DE 4C

QUANTITÉ NETTE

70 cl

IDENTIFICATION DU  
RESPONSABLE de la mise  
sur le marché

SARL C - 59 boulevard Auriol 75013 Paris

L250722a



MESSAGE SANITAIRE OU  
PICTOGRAMME PRÉCO-  
NISANT L'ABSENCE DE  
CONSOMMATION D'ALCOOL  
PENDANT LA GROSSES

43% vol

TITRE ALCOOMÉTRIQUE  
VOLUMIQUE

NUMÉRO DE LOT

MENTIONS TOUJOURS OBLIGATOIRES PEUVENT AUSSI FIGURER SUR L'ÉTIQUETTE ARRIÈRE



MENTIONS OBLIGATOIRES SOUS CERTAINES CONDITIONS

■ Les **ALLERGÈNES** présents dans la boisson doivent être indiqués sur l'étiquette de manière proéminente (par exemple en gras) :

- directement dans la liste des ingrédients s'il y en a une
  - ou précédés de la mention « contient » suivi du nom de l'allergène :
- « **contient des sulfites** »

Liste complète des 14 allergènes : annexe II du règlement INCO (1169/2011)

⚠ L'absence d'indication de présence d'allergène peut enclencher une procédure de retrait/rappel

■ L'**INDICATION QUANTITATIVE D'INGRÉDIENT(S) (QUID)** utilisé(s) dans l'élaboration d'une boisson spiritueuse doit être renseignée sur l'étiquette si :

- L'ingrédient est mis en avant par quelque moyen que ce soit sur l'étiquetage (terme composé, allusions, illustration ou mention d'un aromate particulièrement qualitatif, ...)
- Et si la variation de la quantité de l'ingrédient en question est susceptible d'influencer l'acte d'achat du consommateur

Elle est exprimée en pourcentage et correspond à la quantité de l'ingrédient au moment de sa mise en œuvre

Elle figure dans la dénomination de vente ou à proximité immédiate de la dénomination de vente ou dans la liste des ingrédients.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE

■ Les mentions obligatoires sont étiquetées en français – art R.412-7 du code de la consommation

■ La **dénomination de vente, le TAV, la quantité nette figurent dans le même champ visuel** – art 13.5 du règlement INCO

■ Le **message sanitaire ou le pictogramme** préconisant l'absence de consommation d'alcool pendant la grossesse **et le TAV figurent dans le même champ visuel** – arrêté du 2 octobre 2006

⚠ La **perception du champ visuel peut être modifiée une fois l'étiquette apposée sur une bouteille cylindrique**

■ Les **mentions obligatoires sur l'étiquette sont clairement lisibles et leur corps de caractère est supérieur à 1,2 mm** (sur la lettre x) – article 13.2 et annexe IV du règlement INCO

■ Il peut y avoir des règles complémentaires concernant l'étiquetage des Indications Géographiques (IG) – voir les cahiers des charges.

## Comment déterminer la dénomination de vente d'une boisson spiritueuse ?

### Art 10 du règlement (UE) 2019/787 relatif au boissons spiritueuses

Les dénominations légales figurent de manière claire et visible sur l'étiquette de la boisson spiritueuse et **ne peuvent être ni remplacées ni modifiées (Art. 10.1 du R (UE) 2019/787).**

ARTICLE	CONDITION	DÉNOMINATION DE VENTE
10.2	Boisson spiritueuse qui satisfait aux exigences d'une catégorie de l'annexe I	Nom de la catégorie Rhum / Whisky / Kirsch / Punch au rhum
10.3	Boisson spiritueuse qui ne satisfait à aucune catégorie de l'annexe I	« Boisson spiritueuse » « <i>boisson spiritueuse à base de rhum</i> »
10.4	Boisson spiritueuse qui satisfait aux exigences de plusieurs catégories de l'annexe I	Possibilité d'utiliser plusieurs noms de catégories <i>Sloe Gin / Liqueur / Liqueur Sloe Gin</i>
10.5 a)	Boisson spiritueuse qui satisfait aux exigences du cahier des charges d'une IG	Nom de l'indication géographique qui peut remplacer (ou compléter) le nom de la catégorie <i>Cassis de Bourgogne</i>
10.5 b)	Boisson spiritueuse qui satisfait aux exigences d'une catégorie (ou IG), édulcorée au-delà de 100g de sucre/litre et aromatisée	Possibilité de remplacer la dénomination légale par un terme composé comprenant le terme « liqueur » ou « crème » <i>Liqueur de brandy à la prune</i> <i>Crème au Rhum</i>

### LES NOMS DES CATÉGORIES ET IG DE BOISSONS SPIRITUEUSES BÉNÉFICIENT D'UNE PROTECTION SPÉCIALE AU TITRE DU RÈGLEMENT (UE) 2019/787

Interdiction d'utiliser le nom des catégories ou IG de boissons spiritueuses dans la description, la présentation, l'étiquetage d'une boisson qui ne satisfait

pas aux exigences de la catégorie ou du cahier des charges de l'IG (Art. 10.1 du R (UE) 2019/787).

- « **Boisson type** whisky »
- « **Spiritueux** au kirsch »
- « **Gin sans alcool** »
- « Spiritueux sans alcool »
- « Boisson spiritueuse à base de Pastis »



### DÉNOMINATIONS DE VENTE INTERDITES

Lorsqu'une catégorie ou IG de boisson spiritueuse est utilisée comme ingrédient d'une denrée alimentaire (pâté, boisson alcoolisée,...), il est possible de faire

référence à son nom via les régimes des **Termes composés / Allusions / Mélanges / Assemblages.**

**Responsable éditorial :** Jean-Guillaume Bretenoux  
Directeur régional

**Coordination éditoriale :** Jean-Luc Holubeik  
Chef du Pôle C

**Rédaction :** Nicolas Bordenave  
Directeur départemental CCRF, Chef du Service Vins, Signes de Qualité  
Pôle C

**Maquettage :** Corinne Urban  
Service Communication Dreets Nouvelle-Aquitaine

**Dreets Nouvelle-Aquitaine**  
Pôle C  
Immeuble Le Pôle  
11 avenue Pierre Mendès France  
33700 Mérignac  
☎ 05 55 12 20 47  
dreets-na.polec@dreets.gouv.fr